

B/U

N° 03 COM/19

Du 11/01/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. KOUAME DIBY  
JACQUES

(Me ZEBE GUILLAUME)

C/

TOTAL COTE D'IVOIRE

(Me F.D.K.A)



**GROSSE EXPÉDITION**  
Délivrée le 28/01/2020  
à M<sup>e</sup> ZEBE GUILLAUME

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 JANVIER 2019

13 NOV 2019  
GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi onze janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur KOUAME DIBY JACQUES, né le 14 juillet 1961 à Duffrebo/Agnibilékro, de nationalité ivoirienne, ancien exploitant de stations-services Total, domicilié à N'douci ;

APPELANT

Représenté et concluant par Me ZEBE GUILLAUME, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

**ET :**

**TOTAL CÔTE D'IVOIRE, SA** avec Conseil d'Administration au capital de 3.148.080.000 F CFA, immatriculation au RCCM s/n° CI-ABJ-1976-B-17247, ayant son siège social à l'Immeuble « Rive Gauche », 100, Rue des Braseurs, Abidjan Treichville Zone 3, 01 BP 336 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par Maître F.D.K.A, avocat à la cour son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°1982/13 du 30 janvier 2014, enregistrée au Plateau le 21 mars 2014 (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Août 2017, le sieur KOUAME DIBY JACQUES, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné TOTAL CÔTE D'IVOIRE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 Octobre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1408 bis de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 13/04/2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

- Ordonner une expertise comptable à l'effet de faire une reddition de comptes entre les parties ;
- Déterminer les montants des sommes dues en soldes par chacune des parties ;
- Donner un avis circonstancié sur l'origine des ruptures de stock ;

- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

## **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 07 Octobre 2013, KOUAME Diby Jacques a servi assignation à la société TOTAL Côte d'Ivoire, SA, prise en la personne de son représentant légal, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de voir condamner cette dernière à lui payer la somme de 402.876.671 francs CFA à titre de dommages et intérêts et de remboursement de diverses sommes d'argent ;

Suivant jugement RG n° 1982 rendu le 30 janvier 2014, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

**« Statuant, publiquement, contradictoirement en premier ressort ;**

**Déclare l'action de Monsieur KOUAME DIBY JAQUES recevable ;**

**Constate l'échec de la tentative de conciliation ;**

**Dit le demandeur mal fondé en son action;**

**L'en déboute ;**

**Le condamne aux dépens » ;**

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du 08 Juin 2017, KOUAME DIBY JACQUES a relevé appel dudit jugement;

Après avoir conclu à la recevabilité de son appel, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la loi, KOUAME DIBY JACQUES sollicite, par le canal de son Conseil, Maître ZEBE Guillaume, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, l'affirmation du jugement entrepris ;

Au soutien de son recours, il expose que le 1<sup>er</sup> avril 1993, la société ELF Côte d'Ivoire, SA, devenue TOTAL FINA ELF Côte d'Ivoire, SA, puis TOTAL Côte d'Ivoire, SA, lui a donné en gérance libre son fonds de commerce de station-service situé à N'douci «gare routière», en contrepartie d'un loyer mensuel de fixe de 55.000 francs, payable à la fin de chaque mois et négociable annuellement ;

Il ajoute que, le 20 Août 2007, ladite société lui a également concédé l'exploitation d'une autre station-service sise à Tiassalé, en contrepartie d'une redevance, qui tenait compte du potentiel commandes estimé à 60.000 litres par mois, fixée à 37.353 francs hors taxe, payable à la fin de chaque mois ;

Cependant, relève-t-il, la société TOTAL Côte d'Ivoire a procédé unilatéralement à la résiliation desdits contrats, puis lui a repris les clés des stations-services dès le lendemain ;

Il déclare que c'est en réaction à cet état de fait qu'il a attaqué cette dernière devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, pour obtenir sa condamnation au paiement de la somme ci-dessus spécifiée ; laquelle juridiction l'a déclaré mal fondé en son action ;

Pour soutenir sa désapprobation contre le jugement entrepris, il fait, **in limine** litis, grief au premier Juge de s'être, en violation du principe du contradictoire, appuyé sur des écritures et pièces déposées tardivement par la société TOTAL Côte d'Ivoire, alors même qu'il a déclaré les avoir rejeté ;

Il explique que si pour justifier la rupture des contrats de location-gérance dont s'agit, le Tribunal a valablement tiré motif de ce que la lettre de résiliation produite par lui faisait référence à l'article 22.2 du contrat de Tiassalé, il en va différemment en ce qui concerne l'article 15.3.1 du contrat relatif à la station-service de N'douci, d'autant que, seules les conclusions et pièces déposées tardivement l'ont visé ; pour solutionner ce manquement, il sollicite de la Cour qu'elle procède au rejet effectif desdites conclusions et pièces, afin qu'elles ne servent pas de fondement à sa décision ;

Pour démontrer le caractère abusif de la rupture des contrats de location-gérance dont s'agit, il allègue, **principalement**, que c'est à tort que le Tribunal a exclusivement fondé sa décision sur les clauses contractuelles qui les liaient, en ce sens que la société TOTAL Côte d'Ivoire et lui étaient liés à la fois par des contrats de location-gérance et de baux commerciaux ;

14

il en déduit que ladite juridiction aurait dû s'appuyer sur la règle impérative de l'article 101 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, qui prescrit que, en cas d'inexécution d'une clause du bail, le bailleur doit délivrer une mise en demeure au locataire, avant de solliciter de la juridiction compétente la résiliation du contrat et l'expulsion du preneur ; si bien que, en définitive, cette dernière aurait dû produire une décision de justice l'autorisant à procéder à son expulsion des locaux qui abritaient les fonds de commerce loués ;

Il conclut que, c'est à tort que la société TOTAL Côte d'Ivoire soutient que du seul fait du contrat de location-gérance, la jouissance des locaux fait partie des éléments constitutifs du fonds de commerce ; qu'il s'agit, selon lui, de deux conventions distinctes avec des régimes juridiques différents ;

**Subsidiairement**, il fait remarquer que la résiliation des conventions de location-gérance est intervenue sans motifs ; il explique, pour ce faire, que la rupture des stocks constatée le 05 février 2010 est plutôt imputable à la société TOTAL Côte d'Ivoire, le bailleur, qui a de façon unilatérale mis un terme à l'approvisionnement des stations-services en carburant ; que c'est, selon lui, à tort que le Tribunal met cet état de fait à sa charge ; estimant, pour ce faire, ainsi que son incapacité à assurer l'approvisionnement des points de vente en carburant n'est pas avéré, il conclut que les articles 15.3.1 de la convention de N'douci et 22.2 de la convention de Tiassalé, qui prévoient la résiliation de plein droit, ne trouvent pas à s'appliquer ;

Par ailleurs , il note que leurs conventions ont prévu que le bailleur devait se rembourser des avances de fonds de roulement(28.000.000 de francs pour la station-service de N'douci et 18.000.000 pour celle de Tiassalé) en majorant de 4 francs le prix du litre de carburant ; toute chose qui emporte que la société TOTAL Côte d'Ivoire s'est engagé à lui livrer du carburant sans exiger le paiement immédiat de ses factures ; le fonds de roulement étant renouvelé au fur et mesure de l'exécution des contrats, il apparaît, selon lui, incompréhensible que cette dernière ait exigé le paiement immédiat de ses factures ;

Il note en définitive que, le niveau du fonds de roulement ayant été porté à 28.000.000 de francs, à N'douci, et 18.000.000 de francs, à Tiassalé, la différence de 46.000.000 de francs invoquée par l'intimée n'est pas exacte ; d'autant qu'il n'a, à aucun moment dépasser les limites du découvert à lui concédé; il en déduit que le fait pour l'intimée de refuser d'honorer les commandes du 27 Janvier 2010 n'est pas justifié ; toute chose qui rend la rupture de leur lien contractuel est abusive ;

Tirant argument de ce que cet état de fait lui a causé un préjudice, il sollicite la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 402.876.671 francs, comprenant :



-338.290.601 francs à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive des contrats de location-gérance ;

-967.000 francs à titre de remboursement des charges créées par l'immixtion de l'intimée dans la gestion de la station-service de Tiassalé ; cette dernière ayant, précise-t-elle, du 18 octobre 2008 au 17 février 2009, unilatéralement installé un autre chef de station rémunéré 7000 francs par jour ;

-34.264.600 francs au titre du dépôt de garantie par lui constitué et 4.693.467 représentant la valeur des stocks de produits laissés sur les stations-service ;

-5.266.141 francs correspondant à des prélèvements de 0,5 francs sur chaque litre de carburant facturé ;

-11.826.786 francs représentant le manque à gagner lié aux retards de livraison pour la station de N'douci et 7.568.076 francs pour celle de Tiassalé ;

**En réplique**, la société TOTAL Côte d'Ivoire poursuit par le canal de son Conseil, le Cabinet FDKA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, la confirmation du jugement attaqué ;

Pour démontrer que le Tribunal n'a pas violé le principe du contradictoire, elle note que pour tirer motif de l'article 15.3.1 de la convention de location-gérance de N'douci, le premier Juge s'est basé exclusivement sur les pièces produites par l'appelant, au nombre desquelles se trouvait ladite convention ainsi que celle de Tiassalé ;

Estimant que ladite juridiction n'a pas fondé sa décision sur les pièces et conclusions par elles produites, elle conclut que c'est à tort que l'appelant allègue la violation du principe du contradictoire ;

Opinant sur le caractère de la rupture des contrats de location gérance, elle fait valoir que contrairement aux déclarations de l'appelant, les dispositions de l'article 101 de l'acte uniforme OHADA relatif au bail commercial ne trouve pas à s'appliquer, d'autant qu'elle n'est pas liée à ce dernier par des baux commerciaux, mais plutôt par des conventions de location-gérance régies par les clauses desdites conventions ; faisant remarquer que la jouissance des locaux est incluse dans les éléments du fonds de commerce donné en location-gérance, elle conclut que le locataire gérant ne saurait valablement se prévaloir de la qualité de titulaire d'un bail commercial;

Elle conclut que la rupture des liens contractuels étant régie par les dispositions des contrats de location-gérance, c'est en vain que l'appelant fait valoir que la résiliation de ces convention aurait dû être ordonnée par une décision de justice ;

Relativement au caractère de la rupture des contrats dont s'agit, elle soutient que le motif de la résiliation est d'autant plus légitime qu'il est tiré du défaut d'approvisionnement des stations en carburant ; que cet état de fait est consécutifs à des manquants-caisses de 6.043.475 francs pour la station de Tiassalé et 15.469.313 francs pour la station de N'douci, reconnus par l'appelant, ainsi qu'il résulte l'exploit d'Huissier de justice du 04 février 2010 ; que ces manquants ayant fortement altéré le niveau maximum du fonds de roulement(18.000.000 de francs pour la station de Tiassalé et 28.000.000 de francs pour celle de N'douci),elle s'est résolu à suspendre tous approvisionnements à l'appelant jusqu'au règlement complet de ses dettes ; qu'or, note-t-il, il résulte des articles 15.3.1 et 22.2 respectivement des conventions de N'douci et de Tiassalé, que le défaut d'approvisionnement de ces stations en l'un quelconque des produits de la marque TOTAL entraîne de plein droit la résiliation des conventions de location-gérance ;

Il en déduit que c'est à bon droit que le premier Juge a décidé que la rupture des conventions qui les liaient était légitime ;

Par voie de conséquence, elle fait valoir que l'appelant n'est pas fondé à solliciter des dommages et intérêts pour rupture abusive de ces conventions, d'autant que ladite rupture n'est pas abusive ;

Que de même, les autres chefs de demandes en paiement ne sont pas fondés ; l'appelant n'ayant, selon elle, produit le moindre élément de preuve à même de soutenir ses déclarations ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que pour avoir conclu, les parties ont eu connaissance du présent recours ;

Qu'il échet, pour ce faire, de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel relevé par KOUAME DIBY JACQUES contre le jugement querellé est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**



## **Sur le rejet des écritures déposées le 10 janvier 2014 par la société TOTAL Côte d'Ivoire**

Considérant qu'il s'évince des énonciations du jugement attaqué que, faisant suite à la présente préoccupation, le Tribunal a expressément déclaré rejeter lesdites écritures et pièces, en ce sens que, déposées tardivement, KOUAME DIBY JACQUES N'a pu y répliquer ; que toutefois, pour tirer motif de l'article 15.3.1 de la convention de location gérance de N'douci, le premier Juge s'est appuyé sur les pièces produites par KOUAME DIBY JACQUES lui-même, au nombre desquelles se trouvent ladite convention et celle de Tiassalé ; que c'est donc en vain que ce dernier reproche au Tribunal de n'avoir pas été respectueux du principe du contradictoire ;

Qu'il échel de rejeter ce moyen ;

## **Sur la rupture du lien contractuel**

Considérant qu'il est constant, ainsi qu'il résulte de l'exploit d'Huissier de justice du 04 Février 2010, KOUAME DIBY JACQUES, l'appelant, a reconnu l'existence de manquants-caisses mis à sa charge, suite à une inspection entreprise par le service de comptabilité de TOTAL Côte d'Ivoire ; six millions quarante-trois mille quatre cent soixantequinze francs(6.043.475) francs pour Tiassalé et quinze millions quatre cent soixante-neuf mille trois cent treize(15.469.313) francs pour N'douci ; toute chose qui a considérablement altéré la capacité de l'appelant à faire face à l'approvisionnement régulier des deux points de vente, en raison du dépassement de la limite du fonds de roulement, à hauteur de 18.000.000 de francs pour la station de Tiassalé et 28.000.000 de francs pour celle de N'douci ;

Que par ailleurs, l'article 101 portant Droit Commercial Général ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, d'autant qu'il ne s'agit pas d'un bail commercial, mais d'un contrat de location gérance ayant lié les parties ; surtout qu'il n'est point établi que le locataire-gérant payait un loyer pour l'occupation du local, indépendamment de la redevance due au titre de la gérance ;

Qu'il suit de là que, c'est à bon droit que le premier Juge a retenu que la jouissance des locaux fait partie intégrante des fonds de commerce objets des conventions dont s'agit ; lesquelles conventions ont prévu une clause de résolution de plein droit, au cas où le gérant serait convaincu de manquement ou faute de gestion paralysant son approvisionnement régulier en l'un quelconque des produits pétroliers de la marque TOTAL ;

Qu'au total, étant avéré que l'appelant n'était plus en capacité d'assurer l'approvisionnement régulier des stations-services, du fait du dépassement le seuil maximum des découverts autorisés, c'est à bon droit que le premier Juge a déclaré régulière la rupture des liens contractuels, en ce sens qu'elle est intervenue

conformément aux articles 15.3.1 de la convention de N'douci et 22.2 de la convention de Tiassalé ;

### **Sur les demandes en paiement de Kouamé Diby Jacques**

#### **Sur les dommages et intérêts**

Considérant que, estiment avoir subi un préjudice du fait de la rupture abusive des contrats de location-gérance, l'appelant sollicite la condamnation de TOTAL Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 338.290.601 francs, à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive des contrats de location-gérance;

Considérant cependant, qu'il a été jugé ci-haut que la rupture desdits contrats est régulière, comme conforme aux stipulations des contrats conclus par les parties ; qu'il convient, pour ce faire, de déclarer mal fondée ce chef de demande ;

#### **Sur les autres demandes en paiement**

Considérant que l'appelant sollicite également la condamnation de la société TOTAL Côte d'Ivoire à lui payer les sommes de 967.000 francs, 4.693.467 francs, 39.530.741 francs, et 19.394.862 francs respectivement au titre des charges liées à l'installation d'un chef de station à Tiassalé, de la valeur des stocks repris en fin de contrat, de la caution et frais financiers injustifiés et enfin des manques à gagner ;

Considérant que, à la lecture des pièces du dossier, il apparaît que l'appelant se borne à formuler ces chefs de demandes, sans toutefois appuyer ses allégations du moindre justificatif ou élément de preuve, notamment par la production de bulletins de solde s'agissant de la rémunération, de reçus de paiement, de document de comptabilité ou toutes autres pièces établissant la réalité des sommes dont le paiement est demandé ;

Considérant que les demandes en paiement formulées par l'appelant ne sont pas fondées ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

#### **Sur les dépens**

Considérant que KOUAME DIBY JACQUES succombe

Qu'il échet de lui faire supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et dans son dernier ressort ;

-Déclare KOUAME DIBY JACQUES recevable en son appel

-L'y dit cependant mal fondé ;

-L'en débute ;

-Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions

-Met les dépens à la charge de KOUAME DIBY JACQUES ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan,  
les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

